

Arrêté de protection de biotope :

FR3800756 : PELOUSES ARRIERE-DUNAIRES DE PORZH TEVIGNE

Imprimé le : 19/10/2011





PREFECTURE DU FINISTERE

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL n° 26.0443 du 26/03/2010
portant création d'une zone de protection du biotope
"Pelouses arrière-dunaires de Porzh Tévigéné"
Commune de PLOUARZEL

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Plouarzel approuvé le 9 mai 1994 et modifié le 2 juin 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Plouarzel en date du 13 février 2009 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 6 mai 2009 ;

Vu le rapport de justification scientifique du 30 juin 2008 établi par le conservatoire national botanique de Brest ;

Vu le rapport établi par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 février 2010 ;

Considérant que la zone à protéger abrite une population d'ophioglosse des Açores (*Ophioglossum azoricum*) plante protégée au niveau national, inscrite au livre rouge des plantes menacées de France ainsi qu'à la liste rouge des espèces végétales rares et menacées du massif armoricain et constituant l'une des deux stations répertoriées en Bretagne ;

Considérant que la zone à protéger est comprise dans le périmètre de la zone NATURA 2000 n° FR 5300045 Pointe du Corsen/le Conquet :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : délimitation

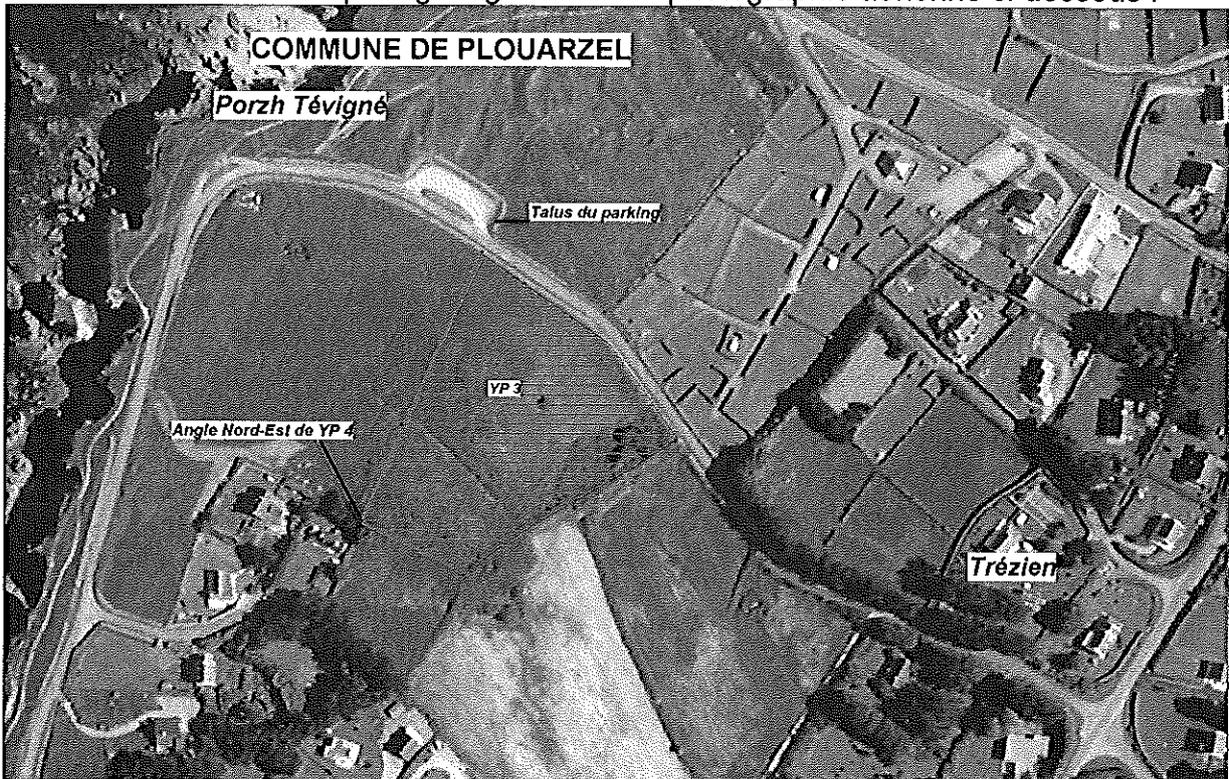
Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie de l'ophioglosse des Açores (*Ophioglossum azoricum*), il est établi une zone de protection de biotope intitulée :

"pelouses arrière-dunaires de Porzh Tévigé"

comprenant la partie Est de la parcelle cadastrée YP 3 en Plouarzel définie ci-dessous :

La zone protégée de la parcelle est délimitée à l'Ouest par une limite fictive depuis l'angle Nord-Est de la parcelle YP 4 jusqu'au niveau du talus Est du parc de stationnement situé de l'autre côté du chemin des Fourches et au Sud par une droite dans le prolongement de la limite nord de la parcelle YP 4. Cette zone représente une surface d'environ 0,98 ha.

Les limites de la zone à protéger figurent sur la photographie aérienne ci-dessous :



Source : IGN

Article 2 - Circulation.

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

a)- La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone protégée.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires ou ayants droit dans la limite des dispositions du présent arrêté,
- à des fins de mission de service public ou de sécurité publique,
- à des fins scientifiques de recherche, de surveillance, d'entretien ou de gestion de l'espace naturel, après accord des propriétaires.
- pour l'entretien courant des fossés et chemins.

b)- La pratique d'activités sportives motorisées (automobile ou cyclomoteur tout terrain...) ainsi que la pratique du cyclisme (y compris le vélo tout terrain) ou de l'équitation sont interdites sur l'ensemble de la zone protégée.

c)- Les activités de bivouac et de campement ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

d)- Les animations à caractère éducatif sont autorisées, après accord des propriétaires, dans la mesure où elles n'entraînent aucune modification ou dégradation du site.

Article 3 – Activités agricoles et forestières.

Afin de prévenir la destruction du biotope ou la modification des habitats remarquables, il est interdit sur l'ensemble de la zone définie à l'article 1 :

- de pratiquer l'écobuage et de retourner le sol,
- de défricher la lande, sauf dans le cas des mesures de gestion prévues à l'article 5,
- de combler les dépressions et mares temporaires,
- de porter ou d'allumer du feu,
- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais (organiques et minéraux) et amendements,
- de drainer le sol et d'effectuer des travaux d'assèchement, en dehors de l'entretien normal des fossés existants,
- de planter, boiser et reboiser,
- de détruire les talus et les haies, sauf dans le cas de création d'accès strictement nécessaires à la gestion écologique du milieu,
- d'introduire des espèces invasives susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique ; la liste de ces espèces envahissantes est tenu à jour et validée par le conseil scientifique du patrimoine naturel.

Peuvent être autorisés par le préfet du Finistère les travaux d'entretien réalisés par mesure de sécurité et de santé publique ; en particulier, les travaux de prévention des feux de broussaille ainsi que les actions ciblées d'éradication de chenilles urticantes dans le respect du biotope protégé.

Article 4 : autres mesures d'interdiction

Afin de préserver le biotope contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur le territoire couvert par l'arrêté :

- de jeter, déverser, laisser écouler, d'entreposer ou d'abandonner tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit et en particulier des déchets verts,
- de rejeter des eaux usées,
- de créer des étangs ou plans d'eau,
- de brûler des matériaux ou déchets,
- d'exhausser, d'affouiller les sols ou d'extraire des matériaux sauf dans le cas des travaux visés à l'article 5,

Article 5 : mesures de génie écologique

Des mesures de génie écologique strictement nécessaires à la conservation et à la réhabilitation du biotope, et notamment les actions contractualisées au titre du programme Natura 2000, conformes aux prescriptions du présent arrêté, peuvent être autorisées par le préfet du Finistère.

Dans le cas d'intervention sur le site, un rapport détaillant les éventuels travaux, leurs incidences sur les habitats et les espèces et le suivi scientifique est transmis au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'au conservatoire botanique national de Brest.

Des prospections, sondages et fouilles archéologiques limités, nécessaires à la compréhension de la préhistoire, de la protohistoire et de l'histoire, peuvent être autorisés par le préfet du Finistère.

Article 6 : sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 8 : publication

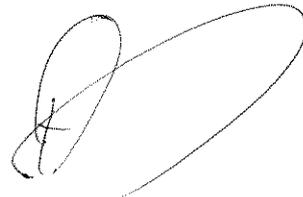
Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Plouarzel, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 9: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
le sous-préfet de Brest,
le maire de Plouarzel,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, régions Bretagne-Pays de Loire,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le 24 MARS 2010

Le Préfet,



J. WITKOWSKI